## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1994/0009(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Décision | Procédure terminée |
| Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations<br><br>Abrogation 2001/0311(COD)<br>Modification 1996/0203(COD)<br>Modification 1998/0284(COD)<br><br>**Subject**<br><br>3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENER Recherche, développement technologique et énergie | ADAM Gordon J. (PSE) | 18/07/1994 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Agriculture et pêche | 1908 | 1996-03-19 |
| Culture | 1884 | 1995-11-20 |
| Énergie | 1921 | 1996-05-07 |
| Énergie | 1894 | 1995-12-20 |
| Énergie | 1807 | 1994-11-29 |
| Affaires sociales | 1862 | 1995-06-29 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 19/01/1994 | Publication de la proposition législative | COM(1993)0685 | Résumé |
| 23/02/1994 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 29/11/1994 | Débat au Conseil | | |
| 14/03/1995 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 14/03/1995 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A4-0046/1995 | |
| 17/05/1995 | Débat en plénière | | Résumé |
| 29/05/1995 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1995)0226 | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29/06/1995 | Publication de la position du Conseil | 07784/2/1995 | Résumé |
| 14/07/1995 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 27/09/1995 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 27/09/1995 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A4-0220/1995 | |
| 25/10/1995 | Débat en plénière | | Résumé |
| 20/11/1995 | Rejet par le Conseil des amendements du Parlement | | Résumé |
| 20/12/1995 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 07/02/1996 | Réunion formelle du Comité de conciliation | | |
| 27/03/1996 | Décision finale du comité de conciliation | | Résumé |
| 04/04/1996 | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 3608/1996 | |
| 07/05/1996 | Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture | A4-0153/1996 | |
| 07/05/1996 | Décision du Conseil, 3ème lecture | | Résumé |
| 21/05/1996 | Débat en plénière | | Résumé |
| 05/06/1996 | Signature de l'acte final | | |
| 05/06/1996 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 29/06/1996 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1994/0009(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Modifications et abrogations** | Abrogation 2001/0311(COD)<br>Modification 1996/0203(COD)<br>Modification 1998/0284(COD) |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 170<br>Traité CE (avant Amsterdam) E 129D-p1 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | CODE/4/07302 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0046/1995<br>JO C 109 01.05.1995, p. 0004 | 14/03/1995 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0237/1995<br>JO C 151 19.06.1995, p. 0171-0228 | 18/05/1995 | Résumé |
| | | A4-0220/1995 | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | JO C 287 30.10.1995, p. 0005 | 27/09/1995 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T4-0512/1995<br>JO C 308 20.11.1995, p. 0097-0113 | 26/10/1995 | Résumé |
| Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture | | A4-0153/1996<br>JO C 166 10.06.1996, p. 0005 | 07/05/1996 | |
| Texte adopté du Parlement, 3ème lecture | | T4-0225/1996<br>JO C 166 10.06.1996, p. 0015-0022 | 21/05/1996 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Position du Conseil | 07784/2/1995<br>JO C 216 21.08.1995, p. 0031 | 29/06/1995 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1993)0685 | 19/01/1994 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1995)0226 | 29/05/1995 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(1995)1127 | 10/07/1995 | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | COM(1995)0577 | 23/11/1995 | Résumé |
| Document de base législatif | COM(2001)0775<br>JO C 151 25.06.2002, p. 0207 E | 20/12/2001 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0566/1994<br>JO C 195 18.07.1994, p. 0033 | 27/04/1994 | Résumé |
| CofR | Comité des régions: avis | CDR0046/1994<br>JO C 217 06.08.1994, p. 0026 | 17/05/1994 | Résumé |
| CSL/EP | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 3608/1996 | 04/04/1996 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Décision 1996/1254
JO L 161 29.06.1996, p. 0147

Résumé

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 20/12/2001

La Commission européenne a présenté un rapport sur la mise en oeuvre des orientations pour les réseaux transeuropéens d'énergie au cours de la période 1996-2001. Dans son rapport, la Commission rappelle que les réseaux transeuropéens (RTE) sont essentiels pour le développement équilibré et harmonieux de l'UE et le développement de la coopération économique avec les pays tiers et le renforcement de la stabilité politique sur le continent européen et dans les régions voisines. Le rôle de l'UE en ce qui concerne les réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (RTE-énergie) consiste à encourager et à soutenir les initiatives des opérateurs du secteur : par l'identification de projets d'intérêt commun; en stimulant la coopération entre les États membres de manière à surmonter les obstacles administratifs; en facilitant la coopération entre les opérateurs pour la définition des projets et en accélérant l'exécution des études; en recourant, le cas échéant, aux instruments communautaires d'aide financière et de prêt, en complément des fonds privés, pour boucler le montage financier des projets. Le rapport note que la mise en oeuvre des orientations pour les réseaux transeuropéens d'énergie au cours de la période 1996-2001 a permis: - d'identifier 90 projets d'intérêt commun, dont 24 ont été mis en service pendant la même période, 12 sont en cours de construction, 22 sont dans la phase des autorisations administratives nécessaires et 32 sont encore à l'étude; - d'octroyer, à partir la ligne budgétaire RTE-énergie, pendant la période 1995-2001, un soutien financier en faveur de la réalisation d'études et, exceptionnellement, dans deux cas, de la phase d'investissement, pour un montant total de 123 millions d'euros répartis entre 53 projets d'intérêt commun, et de soutenir des projets d'intérêt commun dans le cadre d'autres instruments financiers communautaires par des aides du FEDER et des prêts de la BEI; - de réaliser d'autres actions en vue d'encourager l'exécution de projets RTE-énergie: au niveau des procédures d'autorisation (recommandation aux États membres), de la coordination générale entre les divers acteurs publics et privés, par l'organisation de deux conférences et la prise en compte de la dimension extérieure du développement des réseaux (30 projets d'intérêt commun dont certaines parties sont situées dans des pays tiers). Au vu de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des orientations actuelles, les principaux thèmes envisagés dans l'optique de la révision des orientations concernant les RTE d'énergie sont les suivants: - l'introduction d'une liste de projets prioritaires d'intérêt européen; - la redéfinition des priorités en matière de RTE-énergie pour mettre en évidence le soutien à la libéralisation des marchés énergétiques, le renforcement de la sécurité d'approvisionnement, l'intégration de l'énergie provenant de sources renouvelables, l'élargissement de l'Union européenne et la prise en considération des régions périphériques et ultrapériphériques; - une définition plus générale des projets d'intérêt commun etun mécanisme moins lourd pour l'actualisation de la liste détaillée des projets; - la mise à jour de la liste détaillée de projets.

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 27/04/1994

Le Comité accueille favorablement cette proposition de décision comme un pas nécessaire pour développer le marché intérieur de l'énergie, renforcer la sécurité et la qualité de l'approvisionnement en électricité et en gaz naturel et permettre un approvisionnement économique et satisfaisant des régions isolées et insulaires de l'Union européenne. Le Comité estime que les propositions actuelles devraient être étayées par une réflexion approfondie sur l'impact global de ces nouveaux réseaux, les aspects sociaux, en particulier, en ce qui concerne les projets potentiellement éligibles à un financement au titre des Fonds structurels et qui devraient faire l'objet d'une attention prioritaire.

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 23/11/1995 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte deux amendements adoptés par le PE en seconde lecture et modifie sa proposition en conséquence. Le premier amendement introduit un nouveau considérant qui clarifie les critères de localisation et d'implantation optimale des projets. Le second amendement vise à compléter la description du projet d'interconnection électrique du pourtour de la Baltique. La Commission a rejeté les autres amendements.

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 21/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Gordon ADAM (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé en troisième lecture le projet commun de décision PE /Conseil sur un ensemble d'orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. Cette procédure de conciliation n'avait pourtant pas commencé sous les auspices les plus favorables, les positions des deux institutions étant assez éloignées. La différence principale résidait notamment dans la vision que chacune des institutions défendait quant à la manière d'appliquer la procédure de codécision. In fine, le Parlement européen et le Conseil reconnaissent qu'il convient d'identifier les projets d'intérêt commun par une description suffisamment précise. En cas d'extension ou de réduction de la liste des projets, l'article 129 D est d'application (procédure de codécision PE/Conseil). Par ailleurs, toute modification qui change la description d'un projet telle qu'elle figure à l'annexe est arrêtée selon la procédure de codécision. Parlement européen et Conseil se sont mis d'accord sur une liste des projets reformulée. Il appartient à la Commission "d'arrêter les spécifications de ces projets, lesquelles

n'affectent pas leur dimension transeuropéenne". Ces spécifications ne figurent pas dansl'annexe. La Commission assure l'actualisation des projets. Elle est assistée dans cette tâche par un Comité (procédure de comitologie). Le commissaire responsable s'est engagé à venir s'expliquer devant le Parlement européen et à justifier ses propositions si celles-ci devaient provoquer des contestations de la part du Parlement quant à la procédure à suivre (application de la procédure de codécision ou application de la comitologie). Le Conseil s'est engagé, quant à lui, à examiner le développement du réseau de gaz naturel dans les pays nordiques (réseaux de gaz nordique/baltique) une fois que ces Etats membres auront soumis des projets parvenus à maturité.

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 29/05/1995 - Proposition législative modifiée

Sur les 16 amendements adoptés par le Parlement européen, la proposition modifiée de la Commission en retient cinq intégralement, et sept partiellement. Les amendements retenus portent sur les points suivants : - la nécessité d'encourager la production, la distribution et l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques, et d'autre part, celle de réduire la facture énergétique pour les particuliers et les entreprises; - la besoin de mettre en place une stratégie commune en matière d'énergie pour poursuivre les objectifs de l'Union européenne, et notamment la libéralisation du marché de l'énergie; - l'interconnexion des réseaux avec les pays tiers qui ont signé le traité sur la charte européenne de l'énergie doit être effectuée conformément à ce traité; - les chaînons d'interconnexion des réseaux de gaz et d'électricité doivent être aussi courts que possible et leur emplacement doit être optimal; - dans l'évaluation des projets d'intérêt commun, il doit être tenu compte de facteurs économiques, sociaux et techniques; - l'obligation, pour les Etats membres, de respecter strictement la législation communautaire et les conventions internationales en matière d'environnement lorsqu'ils prennent des mesures pour faciliter la réalisation des projets d'intérêt commun et pour minimiser les retards. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements visantà: - instituer un comité consultatif (type I) pour la mise en oeuvre des mesures, au lieu du comité de gestion proposé par la Commission; - ajouter un nouveau projet électrique "d14 : Baltic ring" à l'annexe; - ajouter la péninsule italienne au projet e 3 de l'annexe (gazoduc vers la Corse et la Sardaigne); - ajouter la mention de la Finlande et des Etats baltes au projet h 3 de l'annexe (connexion de la Norvège, du Danemark et de la Suède au gazoduc SCANPIPE).

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 17/05/1994

Le Comité des régions, dans un avis adopté à la majorité, considère que les propositions de la Commission constituent un complément appréciable à la promotion d'un bon système de réseaux et d'équipements transeuropéens et souligne que s'agissant de la promotion des projets de transport d'énergie, les aspects environnementaux ne doivent pas être relégués au second plan. Sur un plan spécifique, le Comité considère que : - à titre exceptionnel, les lignes d'une tension inférieure à 220 kV devraient également tomber sous le coup de la proposition; - une limite à la pression du gaz dans les conduites auxquelles s'applique la proposition devrait être fixée; - le raccordement aux réseaux d'électricité et de gaz naturel ne devrait être envisagé que s'il n'implique pas de coûts disproportionnés; - les régions concernées devraient être impliquées et au moins consultées au moment de l'évaluation de conformité d'un réseau d'énergie aux objectifs et aux priorités définis dans la proposition de décision; - deux ou plusieurs régions contiguës situées dans différents Etats membres devraient également posséder la compétence d'introduction d'une demande de modification de la liste. modification de la liste.

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 20/12/1995

Le Conseil a pris acte de l'état des travaux, dans le cadre de la procédure de codécision avec le Parlement, concernant la proposition de décision visant à établir un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. Le 20 novembre le Conseil avait constaté qu'il n'était pas en mesure d'accepter la totalité des amendements proposés par le Parlement. Dès lors, des contacts entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont eu lieu en vue de la préparation du Comité de conciliation.

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 19/01/1994 - Document de base législatif

La proposition de la Commission fixe les objectifs communautaires, les priorités d'ici l'an 2000 ainsi que les grandes lignes d'action envisagées en vue de stimuler le développement des réseaux transeuropéens d'énergie. L'action communautaire d'orientation, en favorisant le développement, l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux ainsi que l'accès à ces réseaux contribuera aux objectifs suivants: - renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de la Communauté; - permettre la mise en oeuvre effective du marché intérieur; - faciliter le désenclavement des régions moins favorisées, périphériques et insulaires. En vue d'atteindre ces objectifs, la Commission propose les priorités suivantes: - Réseaux électriques: liaison entre les régions isolées, notamment les régions moins riches; interconnexions entre les Etats membres; interconnexion avec les pays-tiers européens et les pays méditerranéens; - Réseaux de gaz naturel: introduction du gaz naturel dans de nouvelles régions; raccordement des réseaux isolés aux réseaux transeuropéens; augmentation des capacités de transport, de réception et de stockage. Les grandes lignes d'action proposées sont: - l'identification de projets d'intérêt commun; - l'établissement d'un contexte plus favorable à la réalisation de projets de réseaux transeuropéens d'énergie, par des actions sur les plans technique, administratif, juridique et financier.

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 07/05/1996

Comme suite à l'accord sur un projet commun intervenu en Comité de conciliation le 27 mars 1996, le Conseil a adopté la décision établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. Etant donné que cet acte relève de la co-décision, le Parlement européen, de son côté, doit encore confirmer le projet commun; la décision sera alors définitivement arrêtée.

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 10/07/1995

La Commission accepte la position commune, à l'exception des modifications relatives à la comitologie, pour laquelle la Commission préfère un Comité de type IIa.

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 20/11/1995

Le Conseil, ayant constaté que l'ensemble des amendements approuvés par le Parlement concernant la proposition de décision visant à établir un ensemble d'orientations en matière de réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie, a décidé de procéder à la convocation, à ce sujet, du comité de conciliation conformément à l'article 189 B du traité.

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 19/03/1996

Etant donné que la procédure de conciliation ouverte le 7 février dernier n'a pas encore abouti à un accord sur la proposition de décision établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie, le Conseil a décidé de demander l'accord du Parlement européen, conformément aux dispositions du traité relatives à la codécision, sur une prolongation de deux semaines du délai imparti aux deux institutions pour arriver à un projet commun.

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 29/06/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil a dans une large mesure suivi l'approche de la Commission et du Parlement sur la base de la proposition modifiée. Les principaux amendements repris dans la position commune concernent les points suivants: - la consultation du PE sur les mesures de mise en oeuvre à soumettre au Comité; - l'adoption d'une stratégie commune en matière d'énergie répondant aux objectifs de l'Union européenne, y compris en ce qui concerne la libéralisation du marché de l'énergie; - la nécessité d'encourager la production, la distribution et l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques, et d'autre part, celle de réduire la facture énergétique pour les particuliers et les entreprises; - l'interconnexion des réseaux avec les pays tiers: celle-ci devrait être réalisée conformément au Traité sur la Charte européenne de l'énergie; - les conditions d'éligibilité des projets : dans le cadre de l'examen des projets d'intérêt commun, il y a lieu de respecter les objectifs et les priorités définies dans les orientations et de tenir compte des facteurs économiques, sociaux et techniques; - l'obligation, pour les Etats membres, de respecter strictement la législation communautaire et les conventions internationales en matière d'environnement lorsqu'ils prennent des mesures pour faciliter la réalisation des projets d'intérêt commun et pourminimiser les retards. En outre, le Conseil a introduit de nouvelles dispositions visant: - l'utilisation des capitaux privés et la nécessité d'éviter les distorsions de concurrence; - la prise en compte des effets des projets sur la concurrence et des perspectives de financement par le secteur privé ou par les secteurs économiques concernés; - le fait que la décision du Conseil ne préjuge pas des engagements financiers qui pourront être pris par un Etat membre ou par la Communauté; - la suppression, dans la liste des projets d'intérêt commun annexée à la décision, des projets en voie d'achèvemen et des projets prématurés; - la comitologie : option en faveur d'un comité du type IIIa (comité de réglementation).

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 18/05/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gordon Adam, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission. Par ses amendements, le PE : - souligne que le développement des réseaux dans le secteur de l'énergie doit contribuer à diminuer le coût de l'approvisionnement en énergie et à relancer la croissance, la compétitivité et l'emploi; - souligne que l'interconnexion de réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel avec des pays tiers doit s'effectuer conformément au traité sur la Charte européenne de l'énergie; - demande que la Commission soit assistée par un comité consultatif composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission, et que la Commission tienne le plus grand compte de l'avis du comité et des observations éventuelles du PE; - demande que le PE soit consulté sur toute révision des projets prioritaires figurant à l'annexe. En ce qui concerne les projets, le PE a : - ajouté "Anneau baltique" : Allemagne, Pologne, Russie (enclave de Kaliningrad), Estonie, Lettonie, Lituanie, Suède et Finlande; - ajouté "péninsule italienne" aux projets Corse et Sardaigne; - ajouté aux projets concernant la Norvège, le Danemark et la Suède également la Finlande et les Etats baltes (réseau de distribution de gaz inter-nordique et baltique).

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 26/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. ADAM (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil avec les modifications suivantes : - le Parlement considère que dans le cadre de la mise en place des chaînons manquants dans les réseaux transeuropéens de l'énergie, les chaînons doivent être aussi courts que possible et leur implantation optimale et économique ; - en matière de comitologie, le Parlement européen demande un comité de type consultatif et rappelle l'obligation de la Commission d'informer le Parlement européen en même temps que le comité, - il insiste pour que le Parlement soit consulté sur la base de l'art. 129 D du Traité 1er et 2e alinéa, pour toute actualisation des projets prioritaires, - il propose enfin des aménagements concernant les réseaux électriques du pourtour de la Baltique (ajout de la Russie (régions baltes) et de la Biélorussie) et le réseau de distribution de gaz baltique et inter-nordique (pour la Norvège, le Danemark, la Suède, la Finlande et les Etats baltes).

# Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

1994/0009(COD) - 05/06/1996 - Acte final

OBJECTIF : définir la nature et la portée de l'action d'orientation communautaire en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. CONTENU : la décision fixe les objectifs communautaires, les priorités d'ici l'an 2000 et les grandes lignes d'action en vue de stimuler le développement des réseaux transeuropéens d'énergie. * L'action communautaire favorise le développement, l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux transeuropéens d'énergie, ainsi que l'accès à ces réseaux dans le but de : - renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de la Communauté; - permettre la mise en oeuvre effective du marché intérieur; - faciliter le désenclavement des régions moins favorisées, périphériques et insulaires. * En vue d'atteindre ces objectifs, les priorités sont les suivantes : - Réseaux électriques : raccordement des réseaux isolés aux réseaux interconnectés européens; interconnexions entre les Etats membres; interconnexion avec les pays-tiers européens et les pays méditerranéens; - Réseaux de gaz naturel : introduction du gaz naturel dans de nouvelles régions; raccordement des réseaux isolés aux réseaux transeuropéens; augmentation des capacités de transport, de réception et de stockage et diversification des sources et voies d'acheminement du gaz naturel. * Les grandes lignes d'action sont : - l'identification de projets d'intérêt commun; - l'établissement d'un contexte plus favorable à la réalisation de projets de réseaux transeuropéens d'énergie, par des actions sur les plans technique, administratif, juridique et financier. * Tout projet d'intérêt commun doit présenter des perspectives de viabilité économique potentielle. L'évaluation de la viabilité économique tient compte de tous les coûts et des bénéfices liés aux aspects environnementaux, à la sécurité d'approvisionnement et à la contribution à la cohésion économique et sociale. Lors de l'examen des projets, on tiendra compte des effets sur la concurrence et des perspectives de financement privé ou de financement par les opérateurs économiques. * En annexe à la décision, figure la liste indicative des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens d'énergie. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02/07/1996.